

DECISION DCC 24-069 DU 02 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 10 août 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le n° 1517/220/REC-23, par laquelle monsieur Prosper BODJRENOU, 03 BP 2217 Vodjè, Cotonou, téléphone : 62 55 50 99, défère au contrôle de constitutionnalité l'appel à candidatures en vue de la désignation du représentant des journalistes à la Commission béninoise des droits de l'Homme (CBDH) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'en violation du décret n°2014-315 du 06 mai 2014 portant modalités d'application de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 portant création de la CBDH, monsieur Seth Évariste HODONOU, président de l'assemblée spéciale des bureaux des deux unions professionnelles des médias du Bénin, a lancé, en lieu et place du Ministre en charge des droits de l'Homme, un appel à candidatures aux fins de la désignation du représentant des journalistes à la CBDH ;

ds



Qu'il précise qu'outre cette usurpation de compétence, ledit appel à candidatures ajoute des conditions et pièces supplémentaires à celles prévues par la loi, lorsqu'il mentionne, notamment qu'il faut avoir au moins quinze (15) ans d'expérience, fournir une photocopie légalisée de l'attestation ou du diplôme de mater 2 (Bac +5) en journalisme ou en communication et verser les frais d'étude des dossiers s'élevant à cent mille (100.000) FCFA ;

Qu'il indique que ces nouvelles conditions sont en contradiction avec la limite d'âge de 25 ans révolus fixée par les textes ;

Qu'elles empêchent la participation effective de tout individu ou groupe intéressé, pourtant autorisée par l'article 8 du décret précité et ce, en violation de l'article 26 de la Constitution ;

Qu'il ajoute que l'article 12 du même décret indique qu'« *en cas de renouvellement des membres, le Ministre en charge des droits de l'Homme saisit le président de l'Assemblée nationale trois (03) mois avant le terme du mandat* » ;

Qu'il estime que l'appel à candidatures de l'assemblée spéciale des bureaux des deux unions professionnelles des médias est daté du 03 août 2023, ce qui le rend prématuré et contraire à l'article 12 du décret sus-cité ;

Qu'il conclut qu'en ne respectant pas le décret n°2014-315 du 06 mai 2014, le président de l'assemblée spéciale des bureaux des deux unions professionnelles des médias a violé l'article 34 de la Constitution ;

Que par mémoire en contre-réplique en date du 1^{er} septembre 2023, il précise que son recours est en adéquation avec les décisions DCC 18-141 du 28 juin 2018, DCC 19-270 du 22 août 2019 et DCC 20-032 du 06 février 2020 et vise à obtenir la réalisation de l'impératif constitutionnel relatif au respect de la procédure législative pour la désignation des membres de la CBDH ;

Que mieux, il souligne que ledit recours porte sur des questions de droits humains dont la Cour constitutionnelle, en plus de recevoir le

du



serment des membres de la CBDH, est gardienne, en vertu de l'article 117 de la Constitution ;

Qu'il estime, dès lors, que la Cour est compétente pour en connaître ;

Que, par ailleurs, il fait observer que la loi n°2012-36 du 15 février 2013, qui crée et organise la CBDH, apparaît comme une loi organique et, le fait de ne pas la respecter constitue à la fois une violation du préambule et de l'article 34 de la Constitution ;

Considérant qu'en réplique, par conclusions en dates des 22 août 2023 et 27 novembre 2023, le représentant de l'assemblée spéciale des bureaux des deux unions professionnelles des médias, par l'organe de son conseil, demande à la Cour, au principal, de se déclarer incompétente au motif que la requête de monsieur Prosper BODJRENOU tend à solliciter un contrôle de légalité de l'appel à candidatures querellé ;

Qu'au subsidiaire, il expose que, contrairement aux allégations du requérant, l'appel à candidatures en cause a pour seul but de recueillir les candidatures des membres répondant aux conditions d'éligibilité prévues par les textes ;

Qu'il affirme, qu'alors qu'aucune candidature ne s'est manifestée, le requérant, contre toute attente, a cru devoir saisir la Cour constitutionnelle, au motif que cet appel viole l'article 34 de la Constitution ;

Qu'il soutient, qu'en invoquant la violation de cette disposition constitutionnelle, le requérant ne dit pas en quoi l'assemblée spéciale des bureaux des deux unions professionnelles l'a méconnue ;

Qu'il déduit, des dispositions de l'article 8 du décret 2014-315 du 06 mai 2014, que l'assemblée spéciale des bureaux des deux unions professionnelles des médias, en tant qu'entité, a l'habilitation de publier un avis de collecte des candidatures avant la période de lancement de la procédure par le ministre en charge des droits de l'Homme de son appel à candidatures ;

ds



Qu'il observe qu'en lançant donc son propre avis de collecte des candidatures, l'assemblée spéciale n'a fait que porter à la connaissance de ses membres, ses propres modalités de désignation de son représentant ;

Qu'il conclut qu'il n'y a donc pas violation de l'article 34 de la Constitution ;

Qu'en ce qui concerne les nouveaux critères, il affirme qu'ils n'ont pas été inventés, d'autant plus que les conditions d'âge, d'ancienneté, de diplôme et d'expérience professionnelle ont été fixées par la loi n°2012-36 du 15 février 2013 relative à la CBDH ;

Qu'il ajoute que l'article 21 du code de l'information et de la communication a, du reste, fixé le niveau d'étude pour être journaliste, au diplôme de l'enseignement supérieur au-delà de la licence et qu'il résulte de tout ce qui précède que l'assemblée spéciale des bureaux des deux unions professionnelles des médias n'est mue que par le souci de valoriser la corporation des journalistes ;

Qu'il estime que le moyen tiré de la violation de l'article 7 du décret sus-cité est donc inopérant et mal fondé ;

Que sur le moyen relatif à la violation de l'article 26 de la Constitution, il note que les allégations, selon lesquelles les nouvelles conditions instaurent un traitement discriminatoire des candidats, manquent de base légale et n'entrent pas dans les prescriptions de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Qu'il demande en conséquence à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation dudit article ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques* » ;

ds



Que l'article 117 de ladite Constitution dispose que « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de déclarer l'appel à candidatures en cause contraire aux articles 26, 34 et au préambule de la Constitution, en ce qu'il n'est pas conforme à la loi n°2012-36 du 15 février 2013 et au décret n°2014-315 du 06 mai 2014 sus-visés ;

Que l'appréciation de la conformité dudit appel à candidatures au décret et à la loi ci-dessus cités relève du contrôle de légalité ;

Qu'il s'ensuit que la demande du requérant ne rentre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Prosper BODJRENOU, Seth Évariste HODONOU, à maître Caster V. AZIA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

ds



Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Michel ADJAKA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-